CONVENTION NATIONALE.

LA COLONIE DE L'ISLE DE FRANCE A LA CONVENTION NATIONALE.

Vérité, liberté, amour de la Patrie.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'assemblée coloniale de l'Isle de France a voulu soumettre à l'examen de la Convention les mesures qu'elle a tentées pour la défense de Pondichéry, et pour le maintien de la gloire du pavillon français sur une terre libre. La colonie étoit à peine échappée à un fléau destructeur, qui a cruellement moissonné

notre population blanche et noire, lorsque nous avons appris la déclaration d'une guerre qui interrompt toutes nos communications avec nos voisins. Abandonnés à nos seules ressources, nous avons reconnu que, puisque la Convention n'a pas ordonné l'envoi de quelques secours vers cette colonie, elle a été convaincue que notre courage multipliera nos forces, et que les Français de cet hémisphère, ainsi que ceux d'Europe, doivent, sans compter le nombre des ennemis de leur liberté, en triompher ou périr.

Dans ces circonstances importantes pour la colonie, l'Assemblée ne pouvoit être indifférente sur toutes les mesures de défense qu'il falloit prendre : elle établit d'abord une correspondance nécessaire et suivie avec les chefs militaires. Déjà elle avoit nommé des commissaires pour faire la visite de toutes les fortifications, et sachant qu'il y avoit dans le port plusieurs navires dont les rapports chez l'étranger pouvoient, dans ces premiers momens, nuire à la colonie, l'Assemblée ordonna un embargo général sur les navires nationaux et étrangers. Quelques jours après, le vice-amiral St-Félix, qui avoit reçu des dépêches du conseil exécutif provisoire, se présenta à l'Assemblée, accompagné de ses officiers ; il lui donna connoissance de la misson dont il étoit chargé, et il lui demanda de recevoir le serment de fidélité, qu'il venoit prêter avec ses officiers à la République et à la colonie, dont la défense et la conservation étoient confiées à son escadre. Les témoignages de la satisfaction et de la confiance publiques furent manifestés à ces militaires par les applaudissemens unanimes de l'Assemblée, et d'un public nombreux.

Bientôt St-Félix nous fit l'envoi de l'expédition d'un article de ses instructions, concernant l'ordre qui lui étoit donné de mettre embargo sur les navires français et étrangers qui se trouveroient dans nos

ports : l'assemblée délibérant sur les motifs qui lui avoient fait prendre des arrêtés à cet égard, abandonna désormais cette mesure toute entière à St-Félix ; elle abrogea tous ses arrêtés, et elle lui donna communication de la décision qu'elle venoit de prendre : non que l'Assemblée ait pu croire jamais que la surveillance des moyens pris pour la défense de l'isle, et le choix des mesures les plus propres à y parvevenir, puissent lui être étrangers, et soient compris dans les rapports extérieurs qui ne la concernent pas : et certes, la Convention ne veut pas sans doute qu'à la distance de quatre mille lieues, des pouvoirs émanés d'Europe, régissent impérieusement des Français fidèles, qui ont une assemblée légale de représentans, occupée du soin de leur bonheur et de leur sûreté.

Dès que la déclaration de guerre a été connue, tous nos négocians ont changé la distination de leurs navires ; et sous peu de jours, cette colonie peu étendue, mais très-peuplée de bons Français, a été en état d'expédier 12 à 15 corsaires bien armés, emportant au moins trois mille hommes, tous résolus de poursuivre les ennemis de la Patrie, et d'attaquer leur commerce : mais cette brave résolution eut été bien plus efficace, si le pavillon français avoit pu se montrer en force dans les mers qu'ils alloient parcourir. Une flotille portant douze cents hommes, étoit expédiée vers l'isle de Java contre le riche établissement des hollandais à Ontrusth ; et les autres navires alloient stationner dans les détroits. Leurs succès étoient sans doute assurés, si l'on opposoit nos forces maritimes contre la seule frégate angloise, et quelques corsaires de Calcuta qui navigoient dans les mers de l'Inde ; mais St-Félix avoit déjà ordonné une autre disposition : il étoit public qu'il expédiat une seule frégate, *la Cybèle*, vers Pondichéry, avec l'ordre d'éviter de combattre l'ennemi, de se borner à

prendre des instructions sur la situation de cet établissement, et de s'en retourner le plutôt possible. La connoissance d'une partie de cet ordre, qui portoit défense de courre-sus aux ennemis, excita de l'inquiétude et de la rumeur parmi les citoyens, et même dans le sein de l'assemblée; cette mesure fut dénoncée comme indigne des Français, ou comme une infidélité. Il s'éleva une discussion sur cet objet, et il fut reconnu que l'ordre d'éviter l'ennemi étoit conséquence nécessaire de la promptitude que le général exigeoit dans la mission dont la Cybèle étoit chargée: mais déja, sur la motion de plusieurs de ses membres, et sur quelques pétitions, l'assemblée s'étoit occupée de la destination de cette frégate, qui, d'après l'emploi qu'on en faisoit, paroissoit pouvoir être remplacée avec plus de succès par le plus petit aviso: plusieurs membres proposèrent de demander à St-Félix de mettre dehors plusieurs frégates, de les montrer dans les mers où pourroient être les ennemis, et où les corsaires établissoient leurs croisières. On repoussa cette proposition, en représentant qu'à St-Felix seul appartenoit la disposition des frégates, et que l'assemblée ne pouvoit changer la destination de la Cybèle: mais ce n'étoit pas là l'objet de la proposition qui venoit d'être faite; elle ne tendoit nullement à prendre sur les fonctions du vice-amiral, mais à prononcer que l'assemblée lui fit connoître son desir extrême de voir sortir une partie de l'escadre, pour chercher l'ennemi, et assurer l'honneur du pavillon Français; d'autant que son séjour dans le port étoit inutile, et qu'on devoit espérer que St-Felix auroit égard à ce témoignage de l'intérêt que l'assemblée prenoit aux croisières des frégates. Après une longue discussion, l'assemblée arrêta à une petite majorité, qu'il n'y avoit lieu à délibérer; et le lendemain, la Cybèle sortit seule pour remplir sa mission.

Pendant ce tems, St-Felix s'occupoit de l'expédition du convoi pour France, sous l'escorte de la Fidelle; le commerce trouvoit cette escorte trop foible, et demanda au vice-amiral une seconde frégate : le capitaine de la Fidelle secondoit aussi cette demande, qu'il défendit en son nom au comité de défense générale. St-Felix s'y refusa, en alléguant que les ordres qu'il avoit reçus ne le lui permettoient pas. Alors, les commerçans et les capitaines firent une adresse à l'assemblée pour la prier de satisfaire à leur demande. Pendant la discussion, il fut représenté qu'une semblable proposition pourroit encore toucher aux rapports extérieurs, et que l'assemblée devoit se borner à arrêter un comité général où seroient appelés le gouverneur Malartic, St-Felix et Rosilly, capitaine de la Fidelle. Dans la séance de ce comité, qui fut longue, l'assemblée déclara à St-Felix qu'elle n'exerçoit d'autre fonction que celle de médiateur, qu'elle ne s'étoit proposée autre chose que de lui faire connoître tout l'intérêt qu'elle prenoit à la demande du commerce, qui craignoit avec raison le départ d'un riche convoi si foiblement protégé; elle lui représenta que la colonie fournissoit assez de ressources pour ne pas s'appercevoir de l'absence de la frégate, si les ennemis se montroient; que si pourtant il pensoit que la Métropole, en envoyant des forces dans cette colonie, n'avoit pas seulement en vue la protection de ses habitans, mais la conservation d'un rocher qui servoit de forteresse nécessaire aux intérêts extérieurs de la France, l'assemblée l'invitoit à suspendre le départ du convoi jusqu'à l'arrivée de quelques nouvelles. Rosilly lut un discours dans lequel il vouloit prouver la nécessité d'une plus forte escorte, qui assureroit le convoi, ou la nécessité d'attendre. Le gouverneur Malartic adoptoit cette seconde mesure : mais St-Felix persista à dire que son devoir ne lui

permettoit pas de se rendre à aucune considération; que ses instructions portoient de faire partir le convoi sous l'escorte de Rosilly, et qu'aucun pouvoir dans cette colonie, aucun motif ne pouvoit le faire contrevenir aux ordres du conseil-exécutif. Il ne communiqua cependant aucun ordre. Le comité se termina sans rien obtenir, et dès-lors il fixa le départ des navires.

Cependant les capitaines persistoient dans la volonté de ne pas partir : le commissaire civil requit alors le vice-amiral de donner la seconde frégate demandée; celui-ci, qui ne voyoit pas dans la mission de ce fonctionnaire, le pouvoir de lui enlever les forces qui lui étoient confiées pour la défense de la colonie, s'y refusa d'abord; mais le commissaire, après plusieurs missives entr'eux, le requit d'obeir, le dégageant de toute responsabilité, qu'il transportoit toute entière sur sa tête. Alors St-Felix consentit à donner la seconde frégate.

Ainsi, le vice-amiral a pu reconnoître dans les pouvoirs du commissaire civil, celui d'infirmer les ordres qu'il avoit déclaré à l'Assemblée avoir reçus du conseil-exécutif! Pour cette fois il a cru sa responsabilité transmissible! ..... Ainsi le commissaire civil a pris sur lui de disposer d'une frégate attachée à la défense de notre colonie, pour la porter et l'envoyer loin d'elle; mais les fonctions extraordinaires des commissaires du pouvoir exécutif se bornoient à rétablir l'ordre et la tranquillité dans les colonies qui étoient troublées : ils étoient revêtus de toute autorité pour cet effet; et parce que leur mission s'est trouvée tout-à-fait inutile au milieu des citoyens de cette colonie dont le patriotisme et la fidélité pour la patrie ne se sont jamais démentis; parce que l'erreur n'est pas état d'habitude, ce commissaire *civisme* a voulu aujourd'hui, pendant la guerre, ordonner sur les objets de sa défense intérieure et sur les rapports extérieurs.

Mais, s'il étoit vrai pourtant que la colonie eût eu besoin des forces navales pour assurer les siennes contre l'attaque de l'ennemi; si le peuple de la colonie et ses représentans étoient moins résolus à tout hasarder pour rester libres, ne paroîtroit-il pas étonnant que le commissaire civil, sans en rien communiquer à l'Assemblée, eût ordonné le départ d'une frégate qui étoit attachée à notre poste? Ainsi, il a pu lui seul, sans intérêt à nos affaires, ce que n'ont pu les représentans du peuple dans un objet qui le concernoit! c'est-à-dire, refuser ou demander le départ d'une frégate envoyée pour sa protection. Néanmoins, l'Assemblée est restée étrangère à toutes ces nouvelles mesures, et le convoi étoit encore dans le port un mois après.

A cette époque, c'est-à-dire le 12 août, la frégate la Cibèle étoit de retour. Dans un moment, tous les citoyens ont été instruits que Pondichéri étoit menacé d'un siége; que les Anglois n'avoient dans ces mers qu'une seule frégate avec trois vaisseaux de compagnie; que la Cibèle avoit été chassée par cette frégate contre laquelle les ordres qu'elle avoit ne lui avoient pas permis de combattre. On se communiqua des lettres de Pondichéri, dans lesquelles les habitans exprimoient l'espérance qu'ils fondoient sur l'Isle-de-France. Une foible escadre les menaçoit, et, plus foibles eux-mêmes, mais bien déterminés, ils feront une vigoureuse défense, mais ils ont besoin de quelques secours. Une lettre officielle du commandant Chermont à Pondichéry, adressée à l'Assemblée par le gouverneur Malartic, du 8 au 10 juillet, lui donnoit connoissance de la situation de cette place; elle portoit ces mots: « Il eut été à » desirer qu'à la tête des vaisseaux apportant de l'ar- » tillerie, il nous arrivât une ou deux frégates avec » du secours et de l'argent, d'autant plus qu'il pa-

» roît que les Anglois n'ont qu'une seule frégate dans » ces parages; mais c'est trop pour ceux qui n'ont » rien. (Cote A) » Il n'étoit que trop vrai qu'une seule frégate se montroit en maître dans ces mers; et malheureusement des ordres avoient empêché la Cibèle de l'atteindre et de la combattre.

Tous les citoyens murmuroient hautement du séjour inutile des frégates dans le port, lorsqu'en sortant il y avoit quarante jours, elles eussent sauvé Pondichéry; elles auroient pu détruire les forces navales des Anglois, alors existantes dans ces mers, et elles eussent troublé leur commerce. Les citoyens desiroient vivement de tenter encore de sauver leurs frères de Pondichéry; et, quoiqu'éloignés de la France, ils vouloient aussi contribuer à arrêter les entreprises injustes des tyrans indignement coalisés contre une nation qui veut rendre la paix et la liberté au monde; ils s'apperçoivent que l'assemblée coloniale se trouve entravée de toutes parts par une loi insuffisante qui lui seroit mal opposée dans une circonstance aussi importante; et, puisqu'elle n'a point assez de puissance pour pourvoir seule au secours de Pondichéry, ils se présentent en foule à la séance de l'assemblée, le 14 août au matin; une nombreuse pétition de toutes les classes des citoyens, une pétition de la société des amis, des cris répétés sollicitent l'assemblée de délibérer sur la situation des François dans l'Inde. Il faut l'avouer, citoyens, tous ses membres étoient animés de la même ardeur pour secourir leurs frères; mais auparavant l'assemblée discuta l'avantage et la possibilité de cette expédition; elle s'assura que le temps de la mousson donnoit encore à nos frégates un mois de séjour après leur arrivée sur la côte Coromandel. Elle étoit certaine qu'une seule frégate anglaise protégeoit le siége du côté de la mer; que les trois vaisseaux de la com-

pagnie ne pouvoient prêter le côté à la batterie de nos frégates ; la lettre de Chermont donnoit lieu de présumer que le siége par terre n'auroit commencé que vers le premier août ; elle annonçoit que Pondichéry étoit muni de vivres. Cette ville renfermoit des François qui ont fait le serment de fidélité à la République, et les soldats du despotisme ne les vaincront pas facilement. Il étoit donc indispensable que notre pavillon se montrât devant cette rade ; et, s'il en étoit temps encore, nous étions assez forts pour sauver nos frères. L'assemblée ne pouvoit avoir oublié que les sollicitations et l'attitude des médiateurs ne l'avoient pas bien servie ; le commissaire civil avoit commandé, et il avoit réussi ; le peuple pouvoit aussi ordonner, dans une circonstance tellement importante, qu'il ne pouvoit prendre conseil que de son enthousiasme. Les dangers de la Patrie, dans les mers de l'Inde, ne permettoient donc que des mesures vigoureuses : en conséquence, l'assemblée coloniale arrêta à l'unanimité, « que le pouvoir-exécutif » sera tenu d'expédier sur-le-champ les quatre fré» gates auxquelles la colonie ajoute les deux plus forts » vaisseaux marchands qui seront armés pour aller » combattre ensemble les ennemis de la République, » et elle invite à sa séance le gouverneur Malartic » et le vice-amiral St-Felix, pour prendre commu» nication de cet arrêté et l'exécuter ».

A leur arrivée, St-Felix pria l'assemblée d'entendre, avant sa réponse, la lecture de ses instructions ; c'est la première connoissance qui lui en est donnée. Mais cette lecture lui prouva que les instructions ne portoient rien de contraire aux mesures qui venoient d'être prises. Elle reconnut qu'aller chercher les ennemis pour les combattre et les vaincre, c'étoit défendre la colonie ; que mettre promptement l'escadre à la mer, c'étoit remplir le voeu des ins-

tructions qui portoient le courre-sus aux vaisseaux ennemis, et que son séjour dans le port étoit contraire à cette mission. Le vice-amiral opposa sa responsabilité « et son devoir de ne pas enfreindre ses instruc-» tions ; il ajouta qu'il reconnoissoit le vœu général » qui lui étoit exprimé ; qu'il ne savoit point discuter, » mais qu'il savoit combattre ; qu'il iroit chercher les » Anglois, puisqu'on le desiroit, d'autant qu'il avoit » une vengeance particulière à prendre contre le » commodore Cornwalis qui lui avoit manqué. » Le général Malartic ne mit aucune opposition à l'arrêté. Les applaudissemens de toute l'assemblée, répétés de la part d'une galerie nombreuse, exprimèrent la satisfaction qu'excitoit le consentement du vice-amiral. L'Assemblée prononça qu'elle prenoit sur elle toute la responsabilité qui reposoit sur la tête de Saint-Felix ; ainsi finit cette séance dont les citoyens se montrèrent si satisfaits, qu'il leur sembloit qu'avoir obtenu d'aller combattre les ennemis, c'étoit déjà jouir de la victoire.

Cependant quelques bruits défavorables à Saint-Felix se répandoient dans le public : on se défioit de son zèle à remplir sa mission avec activité ; lui-même en fut instruit, et dans la séance du soir du même jour, il adressa à l'assemblée une lettre, (cote C), pour se plaindre que « tandis qu'il ne » s'occupe que des préparatifs du départ de la divi-» sion, des agitateurs se plaisent à répandre sur » lui les soupçons les plus injurieux, et que comme » il a besoin de la parfaite confiance de tout ce qui » l'environne, il prie l'assemblée d'exprimer publi-» quement le degré de confiance dont elle le croit » digne ». Il est nécessaire d'observer, citoyens, que Saint-Felix restoit encore, ou vouloit paroître fidèle à l'adhésion qu'il avoit donnée à l'arrêté de la séance du matin. L'assemblée se hâta de déclarer

par un autre arrêté qu'elle lui expédia sur le champ, « que Saint-Felix emportoit toute la confiance de la » colonie dans l'expédition dont il étoit chargé, par » les services qu'il avoit déjà rendus à la Patrie. »

En même-temps l'assemblée entendit le rapport de ses commissaires qui avoient été chargés de faire l'examen des deux vaisseaux les plus propres à être joints aux frégates; il étoit nécessaire que cette expédition fût prompte. Tous les armateurs s'empressèrent de faire offre de deux bons vaisseaux dont l'armement en guerre étoit dans ce moment une dépense de près de deux millions pour la colonie; cependant Saint-Felix nous fit annoncer, par deux membres de l'assemblée députés vers lui, que des vaisseaux marchands contrarieroient la promptitude de sa mission, et qu'il étoit prêt à partir.

En conséquence, l'assemblée se borna à l'acquisition du corsaire le Modeste, qui fut surnommé l'Isle-de-France, lequel fut mis entièrement à la disposition de Saint-Felix, pour lui servir de corvette. Il accepta ce bâtiment, et il en nomma l'état-major. L'assemblée porta tous ses soins à assurer tous les approvisionnemens de l'escadre; et malgré l'état de disette générale dans lequel se trouve la Colonie, elle fut pourvue sous deux ou trois jours de tous les objets nécessaires pour un voyage de cinq mois, comme l'avoit demandé St. Felix. Le 16, dans le tems qu'on étoit le plus occupé à fournir les approvisionnemens; que les vaisseaux du convoi retenus, partageoient de bonne volonté leurs provisions avec les frégates; qu'une compagnie de volontaires se présentoit à Saint-Felix et en étoit rejetée, l'assemblée reçut de lui une longue lettre (cottée) qui lui causa beaucoup de surprise, sans pourtant lui faire préjuger encore la détermination qu'il projetoit. Il dit dans cette lettre: « Qu'il continue à donner ses ordres pour le prochain

» départ de la division, puisque les circonstances de » la matinée du 14 de ce mois ont été telles, qu'il » s'est vu obligé d'assentir au voeu impérieusement » prononcé, sur son départ, par les citoyens et l'assemblée coloniale : et il invite l'assemblée à vouloir bien nommer tel nombre de commissaires qu'elle » jugera convenable, pour concerter incessamment » avec le gouverneur et lui, le plan de campagne qu'il » va entreprendre. » Sans doute, citoyens, nous devions croire encore, à cette époque, que St-Felix vouloit remplir le voeu public, et malheureusement il n'est que trop vrai qu'il n'a jamais eu que le projet de l'éluder ; il va nous le dire lui-même. Il continue, en rappellant à l'assemblée que le 6 juin il lui avoit fait encore une demande de nommer des commissaires, lorsqu'il convoqua un conseil pour délibérer sur le meilleur emploi qui pouvoit être fait des forces dont la République lui avoit confié le commandement. Ainsi donc St-Felix n'avoit pas reçu des ordres du conseil-exécutif-provisoire qui lui dictassent précisément l'usage qu'il devoit faire de ses forces, puisqu'il demande un comité pour délibérer sur leur meilleur emploi ! Et cependant il dit plus bas, que rien « ne permet aucune modification », arbitraire à l'exécution des ordres émanés du conseil-exécutif : sans doute cela seroit vrai, si ce conseil eût donné des ordres ; mais lorsqu'il n'a rien prescrit, lorsqu'il n'a ordonné aucune expédition particulière, lorsqu'il est vrai que St-Felix eût pu se porter avec son escadre, où il auroit jugé convenable, en s'éloignant de la colonie, sans contrevenir à des ordres précis de ce conseil ; lorsqu'il formoit un comité pour en recevoir des avis qui pouvoient porter des modifications à ses opérations ; lorsqu'enfin il n'a d'autre instruction que de courir sur les ennemis, de sauver l'Isle-de-France d'un coup - de - main ;

et que les moyens d'y parvenir sont abandonnés sans règle à ses lumières : devoit-il trouver étrange, ou étoit-ce attenter aux droits du conseil-exécutif-provisoire, si le peuple de la colonie, se mêlant à bon droit de ce qui l'intéresse, a manifesté un voeu formel sur une disposition utile qu'aucun ordre supérieur n'empêchoit? S'il a prononcé sous sa responsabilité, et en garantissant Saint-Felix, que la meilleure manière de le défendre, étoit d'aller combattre ses ennemis dans l'Inde, de les vaincre devant Pondichéry, et de conduire dans notre port la frégate de Cornwalis. Ce voeu étoit général, il étoit salutaire, et Saint-Felix le connoissoit; il pouvoit l'accomplir en rencontrant même des forces égales : ce n'est, ajoute-t-il « que par un hommage nécessité » à l'opinion publique de cette colonie, par une adhésion formelle au voeu général du peuple, pour » *prévenir enfin les inconvéniens certains qui résulteroient d'une opération différente*, que je » vais entreprendre l'expédition si desirée par le » peuple et les représentans. » Ce fut aussi le voeu du peuple bien reconnu qui fit dans ce cas toute l'autorité de l'assemblée, et ce fut l'utilité de l'expédition qui détermina son assentiment; et lorsque Saint-Felix répétoit par écrit qu'il y donnoit son adhésion formelle, devoit-il se proposer de déclarer plus tard à l'assemblée qu'il avoit déjà pris alors la résolution d'y manquer? La loyauté, ou la fidélité à ses devoirs, dicte-t-elle une semblable conduite? et si jamais il pouvoit espérer de la faire absoudre, il ne devoit pas croire au moins qu'elle puisse être approuvée. Combien il étoit plus glorieux pour lui, en remplissant la mission qui lui étoit demandée, de se revêtir de la responsabilité d'un vainqueur! mais tout autre projet sans doute l'occupoit, puisqu'en ce

moment il venoit de vendre toutes les propriétés qu'il possédoit dans l'isle.

Seroit-ce donc que l'arrêté pris par l'assemblée a paru à St-Felix un acte d'autorité qui l'a blessé ? car, malgré son adhésion, il lui dit dans sa lettre, qu'il ne peut reconnoître la compétence d'aucune assemblée coloniale, sur ce qui concerne « sa mission ; que l'as» semblée le croiroit vainement déchargé de sa res» ponsabilité par ses arrêtés, et qu'il espère que ses » observations ne seront point attribuées à une vaine » prétention d'autorité ». Sans doute l'assemblée a bien prouvé qu'elle savoit qu'il n'étoit pas dans ses droits de donner des ordres à l'escadre, puisqu'elle s'est déclarée responsable ! Mais s'agissoit-il d'examiner ses droits, alors qu'il falloit faire faire un effort général pour sauver des Français ; alors qu'il falloit prévenir, comme il le dit lui-même, *les inconvéniens certains qui résulteroient d'une opération différente* ? Citoyens représentans, l'assemblée coloniale étoit bien persuadée que la responsabilité qu'elle prenoit n'étoit pas illusoire, et qu'elle sauvoit St-Felix de la sienne : si le peuple l'avoit désavouée, chacun de ses membres étoit prêt à vous rendre compte de ses motifs, ils auroient dit à la Convention que dans les mêmes circonstances ils agiroient encore de la même manière, parce qu'ils n'ont été déterminés que par le motif du salut de nos frères et de la gloire de nos armes; et ils auroient attendu votre jugement avec confiance. Mais puisque tout le peuple les avoue, la colonie entière se seroit placée entre St-Felix et la Convention : et cette garantie devoit sans doute lui suffire et valoir celle du commissaire civil ; et surtout il devoit croire qu'elle seroit approuvée par la Convention, lorsqu'elle auroit appris le dévouement et les efforts de notre colonie pour cette expédition ;

lorsqu'elle auroit su que négligeant avec raison sa sûreté, qui n'étoit pas menacée, et que son courage et ses propres forces sauront bien défendre, la colonie faisoit tous les autres sacrifices pour tenter de de garantir un établissement français d'un danger imminent; lorsqu'enfin elle apprendra, qu'en procurant à St-Felix toutes les sortes d'approvisionnemens pour cinq mois, la colonie s'étoit mise dans la nécessité de réduire le lendemain tous les habitans et les hôpitaux, à huit onces d'un pain noir par jour; et elle s'exposoit à une semblable disette sur tous les autres objets. Cette vainc crainte de sa responsabilité, dans une circonstance aussi importante, auroit donc fortement trompé St-Felix, si elle est la seule cause de sa conduite, et devoit elle-même être mise en balance avec la tentative glorieuse de défendre le territoire Français contre l'invasion de l'ennemi.

Mais plutôt, dira St-Felix, c'est la crainte de m'éloigner de l'isle de France, d'abandonner sa défense qui m'est confiée, qui m'a empêché de suivre *la destination de l'Inde* : la conservation de Pondichéry importe moins à la métropole. Voyons si cette crainte est mieux fondée : et d'abord il n'est pas facile à nos ennemis, ni avantageux pour eux d'envoyer d'Europe une armée pour nous attaquer; et nous savons que cette expédition étoit dans ce moment impossible dans l'Inde : ensuite St-Felix avoit consenti au départ des deux frégates avec un convoi de quinze à dix-huit gros vaisseaux, et ce départ eut fait une plus grande diminution d'hommes dans la colonie, que ne faisoit celui de quatre frégates, lorsque les équipages et états-majors du convoi nous restoient. D'ailleurs, qui peut croire que la conservation de Pondichéry, que ce territoire Français ne soit également cher à la République? Sans doute le nombre de toutes les sortes d'ennemis qui la menace, n'a pu

lui permettre de diviser ses forces; elle sait que le sort de ses colonies dépend de ses victoires en Europe : mais cependant elle n'a pu croire que les Français qui sont renfermés dans les murs de Pondichéry, se rendroient honteusement et sans une honorable défense : et puisqu'ils ne peuvent résister et combattre, sans être livrés à tous les malheurs qui accompagnent un siége, nous Français, leurs voisins et leurs frères, qui venions d'apprendre leur courageuse résolution, nous aurions pu balancer à leur envoyer un renfort, qui étant supérieur à l'escadre ennemie, pouvoit au moins diminuer leurs calamités et préparer une honorable capitulation! Dans tous les cas la présence de notre escadre étoit consolante pour eux, et peut-être utile, sans que son éloignement pût nous nuire, puisqu'il est connu que le chef militaire de cette colonie répond sur sa tête du sort de l'isle, avec quatre mille combattans : et ce nombre est bien inférieur à celui qu'elle fournira.

Mais enfin, le départ du convoi lui-même importoit à la métropole, et les instructions portoient que Rosilly fût expédié pour le convoyer : il paroît au moins que l'époque n'étoit pas pressée, puisque même dans ce moment-ci, le convoi n'est pas parti, et que St-Felix, s'étant toujours proposé de ne pas aller dans l'Inde, n'auroit pas perdu de vue l'expédition de la flotte; et quand il seroit vrai que la colonie se fût opposée au départ des vaisseaux marchands, par la raison que la présence de leurs équipages auroit fait une force nécessaire à la sûreté de cette isle, et que la frégate de Rosilly, de peu de conséquence pour la France, eût été jugée d'un grand prix pour nous; ou par cette autre raison véritable, que l'escadre toute entière pouvoit se rendre maîtresse sur la côte de Coromandel, St-Felix restait-il responsable? et la Convention eut-elle désapprouvé les motifs qui auroient fait agir la

colonie de l'Isle-de-France, en retenant cette frégate? Mais d'autres motifs auroient plutôt milité pour la retenue du convoi; c'est qu'en partant de la distance de quatre mille lieues, pour aller atterer sur un seul point qu'entourrent de nombreux ennemis, il étoit prudent d'attendre la connoissance de leur situation, pour ne pas s'exposer à leur livrer de grandes richesses : cependant la colonie laissa à St-Felix toute disposition à cet égard, et elle desira au contraire favoriser la sûreté du voyage de ce convoi, en demandant une seconde frégate pour renforcer son escorte.

Pendant que St. Félix nous témoignoit dans sa lettre de l'inquiétude sur le sort de la colonie, dont il alloit, disoit-il, s'éloigner, il préparoit le départ pour France de la Corvette la Minerve; cette corvette était particulièrement attachée au service de l'Isle, et elle lui devenoit encore plus importante pour toutes ses relations extérieures pendant l'absence de l'Escadre : tout autre petit bâtiment étoit aussi propre à remplir les vues du vice-amiral, qui vouloit faire partir des dépêches. Plus conséquente, l'Assemblée prit un arrêté (Cote) qui, d'après les considérations qui y sont exposées, porte que le départ d'un aviso pour France, était fixé à l'époque la plus prochaine, en remplacement de la Corvette la Minerve. Cependant les jours s'écouloient, et les citoyens s'inquiétoient du retardement de l'expédition, tandis que tous les approvisionnemens avoient été fournis; mais enfin le 21, l'Assemblée reçut la lettre (cote) du vice-amiral, datée de la rade, par laquelle il lui apprenoit qu'il ne pouvoit suivre l'expédition de l'Inde. Cette lecture inattendue plongea l'Assemblée dans une consternation générale; elle ne pouvoit croire qu'il rétractât une adhésion formelle, qu'il disoit à présent lui avoir été précipitamment enlevée; lorsqu'il étoit certain que

le 14, avant de paroître à l'Assemblée, il avoit connoissance de l'arrêté ; lorsque tous les jours il communiquoit avec elle par lettres et par commissaires ; lorsqu'il lui avoit répété par écrit son adhésion formelle ; lorsqu'il avoit pressé des approvisionnemens considérables, qu'il avoit pris les provisions des vaisseaux du convoi ; lorsqu'enfin, le 20 au soir, il adressa encore à l'Assemblée des remercîmens sur la confiance dont elle lui répétoit l'assurance, concernant la disposition de la corvette l'Isle de France : il veut excuser sa conduite en écrivant que sans la crainte des agitations qu'auroit fait naître « la conduite ouverte » et franche que lui prescrivoit son caractère, il auroit » exécuté sur le champ ce qu'il faisoit aujourd'hui ; » mais que la prudence exigeoit que pour annoncer » une nouvelle détermination, il attendît le moment » où l'isolation des équipages garantiroit leur opinion » du danger des influences des opinions étrangères. » C'est ici qu'il déclare l'erreur où il a mis volontairement l'Assemblée : quelle influence les citoyens avoient-ils à exercer envers les équipages, autre que de les animer à aller poursuivre et vaincre les ennemis de l'état, s'ils eussent eu besoin d'encouragement ? Mais ces équipages connoissoient tous la mission qu'ils alloient remplir, et ils y voloient avec courage ; et pourquoi lui-même les a-t-il réunis, si ce n'est qu'il a cru devoir étayer son refus de leur assentiment ? Car St. Felix ne devoit pas consulter son armée, lorsqu'elle ne fait qu'obéir à ses ordres. En effet, quel seroit le droit d'aucun de ceux qu'il commande, de lui demander compte de la détermination qu'il auroit prise ? et puisqu'il est vrai que leurs avis, quels qu'ils fussent, ne pouvoient infirmer sa responsabilité, ni lui faire changer ses devoirs, il nous a paru inutile qu'il les eût appellés à une délibération ; « puisqu'aussi bien il se montre à tort fort autorisé

» d'une citation qui lui a été faite avec une énergie qu'il » appelle vraiment républicaine, c'est l'article 31 du » code pénal, qui porte : que tout officier, comman- » dant une escadre ou bâtiment de guerre, qui sera » coupable d'avoir volontairement manqué la mission » dont il est chargé, sera condamné à mort » Certes, l'application lui en étoit mal faite : car il est bien prouvé que St. Félix n'avoit pas pris volontairement la nouvelle mission dont venoit de le charger le vœu général de tous les citoyens de la Colonie : eux seuls enfreignoient les ordres, s'il en existoit, et la justification de St. Félix se fût même trouvée dans les mots de sa lettre « *qu'il falloit prévenir les inconvéniens » certains qui résulteroient d'une opération différente* : » mais encore une fois, il n'y avoit point d'ordres qui fussent contraires à l'expédition qui étoit vivement souhaitée. Et lorsque les instructions du pouvoir-exécutif portent que son escadre courra sur les vaisseaux ennemis, n'est-ce pas l'autoriser à sortir de la Colonie, si c'étoit assurer sa défense? les braves défenseurs de la France se sont-ils contentés de vaincre sur les frontières? et sont-ils reprochables d'avoir marché au-delà, pour préparer le salut de la patrie, dans les mémorables journées de Spire, de Mons et de Jemmapes ?

Cependant il déclare dans cette lettre qu'il veut se conformer aux ordres du conseil-exécutif; qu'aucune autorité, dit-il, dans la Colonie, ne peut le décharger de cette exécution ; mais toutefois il oublie que l'autorité du commissaire civil avoit déjà obtenu de lui qu'il les enfreigne, puisqu'à sa réquisition il avoit diminué d'une frégate les forces qui lui avoient été confiées pour défendre la Colonie ; et n'est-il pas vrai que par l'exercice de cette même autorité, le commissaire civil auroit pu avec le même droit requérir le départ d'une troisième frégate, et même

l'éloignement de St. Félix? *et lui, sentinelle placée pour la défense de cette Colonie, sa consigne eut donc été relevée autrement que par le conseil-exécutif!* il ne pouvoit être ni salutaire ni politique de s'opposer avec tant de persévérance au vœu du peuple, après avoir cédé avec facilité à une autorité arbitraire et inutile. *Mais l'intérêt et l'amour de la patrie*, ajoute-t-il, *lui défendent d'entreprendre l'expédition que l'Assemblée lui avoit prescrite.* Nous souhaitons avec ardeur que l'amour de St. Félix pour la patrie, ait été, dans cette circonstance, plus éclairé et mieux entendu que le nôtre; car il lui est impossible d'être mieux déterminé pour son intérêt.

Il compte, dit-il, sur tous les moyens que met entre les mains de l'assemblée sa sagesse et son influence pour modérer l'agitation que pourra occasionner, dans les premiers momens, le parti auquel il se détermine. l'assemblée, en considérant une détermination aussi étonnante, peut à peine encore la croire l'effet du sentiment d'un devoir, sans doute trop tard apperçu, mais qui seroit fondé; elle persista dans ses arrêtés, en répétant à St. Félix (cote) qu'il importoit au repos public qu'il remplît la mission dont-il étoit chargé, et que l'Assemblée se rendoit personnellement responsable envers la Convention. Le vice-amiral, après avoir reçu ce nouvel arrêté, mit à la voile, en écrivant à l'Assemblée que « par » amour pour la paix, et par déférence pour l'o- » pinion de l'assemblée, et pour donner à celle du » public le tems de se former, il mettoit à la voile, » sans cesser d'exécuter la consigne qui lui avoit été » donnée. » Ainsi s'est évanouie l'espérance si satisfaisante de tenter de secourir Pondichéry. Alors l'assemblée, reconnoissant que le retard et les contrariétés qu'éprouvoit l'opération méditée, la ren-

doient impossible, à cause du renouvellement de la mousson, déclara que l'exécution de ses arrêtés du 14 et suivant, ne pouvoit désormais avoir lieu, et qu'elle rendroit compte à la Convention des motifs qui l'avoient dirigée; elle arrêta aussi que le gouverneur seroit requis d'expédier un aviso au vice-amiral, pour lui transmettre le présent. Le 2 septembre suivant, l'escadre fut de retour de sa courte croisière, et le vice-amiral écrivit de suite à l'assemblée la lettre (cote) où il lui annonçoit qu'il revenoit à elle avec confiance, ... et qu'il n'en recevroit pas moins ses lumières avec une grande reconnoissance. . .

. . . .

Sans doute, citoyens, St. Felix a pu revenir à nous avec confiance, malgré qu'il nous laisse le vif regret de ne pouvoir le recevoir avec l'intérêt qu'il eut pu mériter. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur sa lettre, n'ayant plus aucune détermination à prendre à son égard, ni des conseils, qu'il rendoit inutiles, à lui donner, puisqu'il est revenu s'établir dans ce qu'il appelle son poste. L'assemblée n'atténuera pas la confiance que l'ordre du service doit conserver à un fonctionnaire investi des ordres d'un pouvoir éloigné et supérieur; ce n'est pas à elle à caractériser sa conduite : comme lui, elle est responsable dans cet événement, et elle est soumise au jugement de la Convention. Depuis un mois que le vice-amiral est arrivé, il est resté sur sa frégate, malgré que ses officiers et les équipages de l'escadre soient tous les jours à terre : sans doute que St. Felix redoute les marques de la défaveur publique, et il sait en en effet qu'on s'est vu avec peine frustré de l'espoir d'un succès qui a été si vivement et si généralement desiré. Mais les citoyens de cette Colonie, qui connaissent et veulent la hiérarchie des pouvoirs, et qui chérissent l'ordre, ne savent pas oublier que,

dans cette circonstance, ils se sont déclarés la partie et non pas les juges de St. Felix : et puisque eux aussi ils sont compris dans la décision qui sera prononcée, ils désirent que la Convention, en délibérant sur cet objet, se rappelle cette maxime utile et très-applicable à notre position : c'est que le meilleur citoyen, armé d'un pouvoir arbitraire, sur-tout à la distance de 4,000 lieues de la métropole, devient presque toujours un tyran sans s'en appercevoir. La Colonie attend l'approbation de la conduite ou sa justification de St. Felix. OURY, *Président*

Par l'assemblée coloniale, Letimié, *secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.